



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2025/1644

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU VILLAGE ESTIVAL « SUR LA GRANDE PRAIRIE »

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,

Vu le code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,

Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'organisation de la manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation

ARTICLE 1 : Du lundi 16 juin 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus, sur le lieu-dit de la « grande prairie » située Quai de Marne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans ledit lieu.

Ouverture au public du 5 juillet 2025 au 26 juillet 2025 de 15h à 20h du lundi au dimanche (soirée le vendredi jusqu'à 22h , le samedi jusqu'à minuit et 1h du matin pour la soirée de clôture du 26 juillet).

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de la manifestation et/ou la sécurité seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants..

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'espace Grande Prairie depuis la barrière coulissante mais autorisés aux véhicules de service.

ARTICLE 4 : Les feux au sol et l'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires sont strictement interdits.

ARTICLE 5 : En raison de la non surveillance et de la turbidité de l'eau, la baignade est strictement interdite sur l'ensemble du Quai de Marne (arrêté N° 2005/532).

ARTICLE 6 : Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel, des élus et des textes réglementaires. Le comportement des usagers ne doit pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers.

ARTICLE 7 : L'accès aux Thoristivales sera interdit à toute personne en possession d'alcool.

ARTICLE 8 : L'accès aux Thoristivales n'est pas autorisé aux groupes, autres que ceux de la ville ou autorisé par une réservation auprès des services de la ville.

ARTICLE 9 : Les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'espace des Thoristivales même tenue en laisse, tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés.

ARTICLE 10 : Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant ne sont admis en dehors de ceux autorisés expressément.

ARTICLE 11 : Les baignades dans la piscine installée sur le Village Estival seront sous contrôle d'un maître-nageur agréé.

ARTICLE 12 : Les organisateurs-mettront en place un contrôle des entrées pour veiller au respect du nombre maximal de participants.

ARTICLE 13 : Un gardiennage assurera la sécurité et la surveillance des lieux.

ARTICLE 14 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les services techniques de la ville de Thorigny-sur-Marne, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police Pluri-Communale.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Animation, Le Directeur du Pôle Familles – Vie locale

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint

Compte tenu de la publication le

Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal et
Espaces Publics

Hervé PILGRAIN



Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal

et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN

